

*Direction générale
de la mer et des transports*

Délégation de pouvoirs n° 2005-20049 du 25 février 2005 de la présidente-directrice générale au directeur financier

NOR : *EQUT0510283X*

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut de la RATP ;

Vu la note générale n° 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la Régie ;

Vu le décret du 26 juillet 2004, nommant Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale de la RATP ;

Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale, donne délégation au directeur financier, pour :

A. - Projets, marchés, traités,
contrats et bons de commande

Approuver tous marchés, traités, contrats et bons de commande, ainsi que leurs avenants éventuels lorsque leur montant ne dépasse pas 5 MEuro, l'estimation du montant se faisant sur trois années. Lorsque la durée maximale ne peut être fixée dès l'origine, le seuil de 5 MEuro doit s'entendre comme s'appliquant à la somme des montants du contrat primitif et du ou des avenants éventuels.

Approuver les schémas de principe et les dossiers de décisions d'investissements conformément à l'IG 453, à la note CGF/CG 95-325 du 20 octobre 1995 et au relevé de décisions CGA 97-078 du 5 décembre 1997.

Il est précisé que les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires.

Notifier aux départements toutes les décisions d'ordre budgétaire (dont l'attribution de financements sur dotation de modernisation).

B. - Gestion financière

Opérer tous versements et tous retraits dans les banques et établissements de crédit.

Souscrire, endosser, accepter, acquitter, remettre à l'encaissement tous billets, chèques, effets de commerce, mandats sur le Trésor ou sur les caisses municipales et départementales.

Signer à ces différentes fins tous chèques, billets à ordre et bordereaux de virement émis par la Régie.

Ouvrir et clôturer tous comptes.

Signer, au nom de la RATP et dans les limites autorisées par le conseil d'administration, les contrats d'émission d'emprunt.

Réaliser toute opération financière à des fins de gestion de trésorerie.

Représenter en tant que de besoin la Régie dans les bureaux et recettes de toutes les administrations fiscales, signer toutes procurations et déclarations, faire toutes demandes ou réclamations dans les formes exigées par ces administrations.

Représenter et engager la Régie auprès des banques, établissements financiers et organismes de gestion de valeurs mobilières.

Effectuer les opérations afférentes au nantissement et à la cession de créances consenties conformément à la loi.

Opérer à la Caisse des dépôts et consignations le retrait de toutes sommes déposées ou consignées à quelque titre que ce soit et, à cet effet, donner toutes quittances et décharges, signer toutes pièces.

Recevoir toutes sommes dues et en donner reçu, quittance ou décharge.

Réaliser toute opération de restructuration de la dette compatible avec les engagements pris envers les prêteurs.

Signer tout certificat nominatif représentatif d'un emprunt obligataire émis par la Régie.

Signer toute caution émise par un établissement financier.

Généralement, faire le nécessaire pour toute opération financière utile à la bonne marche de l'entreprise.

Louer si nécessaire des coffres au nom de la RATP dans toutes agences des banques, accéder à tous compartiments de coffres déjà loués toutes les fois qu'il le jugera utile, en vérifier le contenu et, d'une façon générale, l'utiliser comme je pourrais le faire moi-même, conformément au règlement du service des coffres-forts de la banque et à l'option choisie désignée dans le contrat de location de coffres-forts, et éventuellement faire cesser cette location.

Ces opérations, lorsque leur montant est supérieur à 1 million d'euros, devront, pour être valables, comporter la signature du directeur financier ou de deux des personnes accréditées par ce dernier.

* *

Le directeur financier pourra lui-même subdéléguer ses pouvoirs pour les opérations du paragraphe B. Il informe au préalable la présidente-directrice générale des délégations permanentes qu'il consent.
Fait à Paris, le 25 février 2005.

*Lu et
approuvé,
A.-M. Idrac*

*Lu et accepté,
Le directeur
financier :*